
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

Cas où les droits du grevé dans les biens substitués ne peuvent être déclarés incessibles et insaisissables

Suivant l'article 935 du Code civil, un donateur peut, avec le consentement du donataire, en faisant une nouvelle libéralité, substituer les biens par lui précédemment donnés; mais peut-il stipuler que les droits du donataire grevé seront incessibles et insaisissables?

I

Toute personne investie du droit de propriété d'une chose ne peut restreindre en aucune façon son droit de disposer de cette chose.

La propriété, dit l'article 406 du Code civil, est le droit de jouir et de disposer des choses *de la manière la plus absolue*, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

L'article 544 du Code Napoléon est rédigé comme l'article 406 que je viens de citer.

Et les commentateurs du Code Napoléon sont unanimes à reconnaître que le droit de disposition est un attribut essentiel de la propriété et qu'il faudrait déclarer nulle en principe, toute convention par laquelle un propriétaire s'interdirait le droit de disposer librement de ses biens. (1)

La libre disposition des biens est, comme le dit la Cour de cassation, une règle d'ordre et d'intérêt publics, à laquelle la volonté du particulier ne peut pas déroger. (2)

(1) Laurent, vol. 6, No 103. Baudry-Lacantinerie, *Des biens* No 206.

(2) Arg Art. 6, C. N.-C. C. 13. Cass. 20 mai 1879—D. 79—1—431

Ce n'est donc que dans le cas où la loi l'y autoriserait qu'une personne pourrait faire une convention par laquelle elle s'interdirait le droit de disposer de sa chose.

II

Le premier paragraphe de l'article 935 du Code civil déclare qu'un donateur par acte entrevifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Telle était la tradition de l'ancien droit résumée comme suit par Demolombe. (1)

Il est clair, en effet, dit il, que la charge de restitution, pour être valable, doit être imposée dans l'acte même de donation entrevifs, tel qu'il est accepté par le donataire.

A ce point qu'elle ne pourrait y être ajoutée, après coup, ni par le donateur seul ; ni par le donataire seul ; ni par le donateur et le donataire ensemble et d'accord.

Dès que, en effet, la donation entrevifs est parfaite, le donateur est irrévocablement dessaisi de la propriété du bien donné et le donataire en est irrévocablement saisi.

Done le donateur ne peut désormais imposer une condition à la propriété de ce bien, qui a cessé de lui appartenir.

Le donataire, devenu propriétaire incommutable, sans charge de restitution, ne peut évidemment pas non plus se grever, par sa seule volonté, de cette charge.

Et quant à un accord entre le donateur et le donataire, à l'effet de créer la substitution *ex intervallo*, il n'est pas moins impossible, parce que la substitution étant une disposition exceptionnelle ne saurait être admise que sous les conditions expressément déterminées par la loi ; or la loi admet bien la substitution comme la condition concomitante et constitutive d'une donation entre vifs ; elle ne l'admet pas, et vraiment elle ne la pourrait pas admettre après coup, comme disposition principale, n'ayant pour objet que de modifier une donation antérieure pure et simple et irrévocablement accomplie. (2)

(1) Vol. 22 No 444—

(2) Ordonnance de 1747—tit. 1—Art. 13.

Quelles sont donc les conditions expressément déterminées par la loi pour grever après coup les biens donnés purement et simplement ?

Nous trouvons la réponse à cette question dans le troisième paragraphe de l'article 935 du Code civil.

“ Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entre-vifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première ; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits des tiers.”

Le législateur a compris qu'il était nécessaire de venir en aide au disposant, qui, après avoir fait une donation pure et simple, reconnaîtrait en son donataire des habitudes de prodigalité et se repentirait de ne l'avoir pas grevé de la charge de restitution.

Il a compris qu'il était opportun, à cause de la nouvelle libéralité qui lui était faite par le même donateur, de permettre au donataire de restreindre son droit de disposer de la manière la plus absolue du bien qui lui était irrévocablement acquis, et d'accepter, alors, cette nouvelle libéralité, à la condition de restitution du bien précédemment donné à ceux qui lui seraient indiqués par le donateur.

Le donataire ne pourrait-il pas aller au delà, et consentir, en considération de la nouvelle libéralité qui lui serait faite par le même donateur, non seulement à la substitution du bien à lui précédemment donné, mais aussi à accepter cette nouvelle libéralité :

1°. A la condition de ne pouvoir, en sa qualité de grevé, disposer de la chose qui lui a été précédemment donnée ou, comme on le dit ordinairement, de ne pouvoir disposer de son usufruit.

2°. A la condition encore que la chose précédemment donnée ou, comme on le dit aussi ordinairement, que son usufruit soit insaisissable sur lui, grevé ?

Je ne crois pas que le donataire pourrait souscrire à d'autres conditions que celle de la substitution, à laquelle il est spécialement autorisé à consentir en vertu du troisième paragraphe de l'article 935 du Code civil.

Suivant notre droit, le donateur peut, il est vrai, dans l'intérêt du donataire, déclarer les biens donnés incessibles (1) et insaisissables

(1) C. C.—968, 969, 970.

bles (1) ; mais cette clause d'incessibilité et d'insaisissabilité ne peut affecter que les biens faisant l'objet même de la libéralité, à laquelle le donateur peut imposer les charges et conditions qu'il lui plaira, libre au donataire d'accepter cette donation aux charges et conditions imposées par le donateur.

S'agirait-il pour le donataire d'accepter une nouvelle libéralité à laquelle le donateur mettrait, comme condition, que les droits du donataire dans les biens par lui précédemment donnés au donataire seront incessibles ou insaisissables, ce donataire n'y pourrait souscrire et y affecter les biens précédemment donnés, ne lui étant permis, comme nous l'avons vu, de restreindre son droit de disposer de ses biens que dans les cas et les limites prescrits par la loi. Or le paragraphe troisième de l'article 935 autorise bien la substitution des biens précédemment donnés, comme condition d'une nouvelle libéralité, si le donataire y consent, mais non les conditions d'incessibilité et d'insaisissabilité des droits du donataire dans les biens ainsi substitués.

Par suite de la substitution à laquelle le donataire a consenti, il n'est pas dépouillé entièrement de son droit de disposer de la chose qui lui a été précédemment donnée, il en reste le propriétaire à la charge de la conserver et de la rendre à l'appelé ; il a encore le pouvoir d'en disposer, de la vendre, de l'hypothéquer ou autrement aliéner comme bon lui semblera sans préjudice seulement à la substitution, et si la substitution devient caduque tous les droits qu'il aura conférés sur la chose seront absolus et irrévocables.

Telle est la disposition de l'article 949 du Code civil. (2)

Le donataire porterait donc atteinte à son droit de disposition des biens qu'il aurait consenti à être substitués par le donateur, lui faisant une nouvelle libéralité, s'il consentait à ce que ses droits dans ces biens ainsi substitués soient déclarés incessibles et insaisissables.

(1) 1911.

(2) L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêche pas de les hypothéquer et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libre de toute hypothèque, charge et servitude et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

Il enfreindrait le droit commun qui ne permet point à celui qui est propriétaire de renoncer à son droit de disposer de ses biens.

En France, la prohibition d'aliéner imposée par le donateur au donataire, n'est point, en général, efficace, comme contraire à la circulation des biens.

Il s'agit maintenant, dit Domolombe (1), de rechercher si, dans le cas même où elle ne devrait pas être considérée comme une substitution, la condition de ne pas aliéner est licite ou illicite.

Pour soutenir qu'elle doit être dans tous les cas, sans distinction, regardée comme illicite et réputée non écrite, on pourrait raisonner ainsi.

La condition de ne pas aliéner a nécessairement pour résultat, soit de rendre le bien inaliénable, soit de rendre la personne du donataire ou du légataire incapable de l'aliéner.

Or, l'aliénabilité des biens, de même la capacité ou l'incapacité des personnes sont des matières d'ordre public, qui ne sauraient être modifiées par des dispositions particulières (Cass. 6 janv. 1853).

Donc une telle condition est contraire à la loi (Art. 6, C. C. 13).

Et il est facile, en effet, de comprendre quels dangers pourraient résulter, au point de vue de l'économie politique et du crédit public et privé, de ces sortes de conditions, si elles venaient à se multiplier.

Suivant les dispositions de notre droit actuel, différant, quant à la prohibition d'aliéner considérée comme ne créant pas une substitution, de notre ancien droit et du droit français, le donateur peut, comme nous l'avons dit, déclarer les biens par lui donnés incessibles et insaisissables par et sur le donataire, mais il ne peut, comme condition d'une nouvelle donation, déclarer les biens précédemment donnés incessibles et insaisissables, le donataire ne pouvant point souscrire à une pareille condition.

En vertu de l'article 935 du Code civil, le donateur, faisant une nouvelle libéralité, ne peut que substituer les biens précédemment donnés, si le donataire y consent, cet article n'a en vue que la substitution après coup et non l'incessibilité et l'insaisissabilité des

(1) Vol. 18, No. 291.

droits du grevé, dans les biens précédemment donnés même lorsqu'ils sont substitués après coup.

Montréal, 8 octobre 1898. (1)

L. BÉLANGER.

(1) On pourrait consulter sur la *prohibition d'aliéner*, l'article très élaboré de M. Philibert Baudoin, Notaire, publié aux pages 506 à 537 du troisième volume de la *Revue Légale*.

Les actes sous seing privé sont faits la plupart du temps sous cette forme pour éviter les remontrances d'un notaire scrupuleux.

Le développement de l'instruction a multiplié les actes sous seing privé. Chacun sait que l'acte sous seing privé est celui qui est passé sous la simple signature des parties sans l'intervention d'un officier public. La règle est qu'on peut faire de cette manière presque tous les actes et conventions, à moins que la loi ne le défende, ce qui est fort rare.

Il n'y a pas de ville, même de peu d'importance, où ne fleurisse quelqu'une de ces officines qualifiées : Agences de renseignements, intermédiaires pour ventes et locations, recouvrements de toutes créances, etc.

Ces demi-savants ne doutent de rien ; ils écrivent les lettres, rédigent les actes et conventions.

Nous ne voulons point médire absolument des agents d'affaires : il y en a d'excellents et de parfaitement honorables.

Mais il est permis, alors qu'on invoque tant de griefs contre les notaires, de déclarer que ces messieurs sont, en général, ignorants, âpres au gain, véreux et sans scrupules.

Le public toutefois leur donne aisément sa confiance, par suite de cette même propension qui le pousse à préférer les charlatans aux médecins diplômés.

Il y a encore d'autres raisons de leur vogue : c'est qu'ils sont à l'abri de tout contrôle. Ils sont libres de tout tarif, et par là même presque toujours plus exigeants et plus que le notaire.

Le 3 novembre, une quarantaine des principaux notaires de Montréal se sont assemblés pour fêter M. le notaire W.-F. Lighthall, à l'occasion de son cirquantenaire de pratique. A cette occasion, ses confrères lui présentèrent un magnifique encrier, en malachite et en- or, surmonté d'une statue en bronze, représentant Napoléon.

ACTES A L'ENTREPRISE

Un de nos confrères se plaint que certains notaires de son district ont établi la coutume de pratiquer à l'entreprise "job". " Au mépris du tarif, dit-il, on entreprend pour un prix fixe un ouvrage quelconque, sans égard à la qualité et à la quantité de l'ouvrage. Cette manière de pratiquer à l'entreprise cause beaucoup de préjudice à la profession, car elle conduit le client à ne plus faire attention au mérite du notaire et à ne considérer ses services que comme des objets à marchander. Cette manière est aussi souvent injuste et malhonnête, car on profite de l'ignorance du client pour lui faire payer des montants plus élevés que le tarif n'accorde."

Ce sont là les petites misères, les dessous cachés de toutes les professions. De quelque côté que l'honnête homme se retourne, il est sûr de rencontrer de ces mesquines et étroites tracasseries. Nous lisions tout récemment encore dans l'*Echo des Tribunaux*, que les avocats eux-mêmes étaient en butte à ces saute-ruisseau du métier. Ainsi, il paraîtrait que certains marchands en gros se mettent en quête d'avocats peu fortunés dans l'espoir de partager leurs honoraires dans les poursuites par eux confiées.

Et il ne faut pas croire que ces sortes de choses ne se rencontrent que dans les pays relativement nouveaux. En France, pays de haute civilisation pourtant, les mêmes plaintes s'élèvent.

" La transformation et l'encombrement du notariat, la diminution des affaires, dit M. Jules Rouxel, dans la *Crise Notariale*, ont rendu plus âpre la " lutte pour la vie ", développé la concurrence, la fièvre des affaires, le " chinage ", selon une expression vulgaire, et conduit les notaires à chercher des sources nouvelles de bénéfices au dehors ou à côté de leurs anciennes attributions.

" Le *Petit Journal*, dans son numéro du 25 juillet 1888, s'exprimait ainsi : " On possède des rabatteurs d'affaires dans chaque commune ; on a un et même deux chevaux pour faire les courses ; il y a le clerc voyageur, sans compter le notaire, comme il y a le clerc caissier ; on offre son ministère comme l'épicier offre sa marchandise ; on suit régulièrement les foires et les marchés pour y débattre une affaire comme un maquignon y débat le prix d'un

cheval. Pour un pou on s'installerait sous une tente, avec cette enseigne : " Ici on passe des contrats."

" *Le Matin*, dans son numéro du 31 août 1888, contenait à peu près les mêmes idées.

" Il est certain qu'un grand nombre de notaires en sont venus, pour faire des affaires, à employer des moyens réprouvés par l'esprit de profession et peu conciliables avec sa dignité.

" On peut signaler en ce genre : les démarches faites dans le but d'être désigné pour la passation d'un acte, les sollicitations, les offres de service, la publicité, les abus d'influence qui enlèvent aux parties la liberté de leur choix, les compromis sur les honoraires, les remises accordées à des intermédiaires, les boissons ou le tabac offerts aux clients, etc."

Que l'on remarque que ce n'est pas nous qui parlons. Nous citons un auteur français qui écrivait en 1891 et dont tout le monde peut se procurer l'ouvrage. Ne dirait-on pas, pourtant, que ces lignes ont été écrites pour notre pays ?

" Ces procédés plus ou moins corrects, ajoute M. Rouxel, ne sont que le résultat de la concurrence créée par la situation économique, et des mœurs nouvelles qui ont commercialisé toutes choses. Il ne faut pas leur attribuer une importance trop considérable."

En France, la plupart des règlements notariaux interdisent aux notaires toute démarche ou sollicitation, directe ou indirecte, qui tendrait, soit à leur procurer des affaires, soit à détourner celles dont un confrère serait ou devrait être chargé.

D'ailleurs, même en l'absence de toute disposition formelle sur ce point, il n'est pas douteux que le fait pour un notaire d'accorder des remises, dans un but intéressé, soit à des tiers, soit aux parties elles-mêmes, sur les honoraires que les tarifs lui accordent, se rendrait passible d'une peine disciplinaire.

Il a été jugé dans ce sens : 1° Que l'huissier qui fait remise d'une partie de ses émoluments à des banquiers ou agents d'affaires, dans des vues d'amélioration de sa clientèle, encourt une peine disciplinaire (Trib., Seine, 28 novembre 1845, et décis. du garde des sceaux, 10 juin 1846) ; 2° que les traités passés entre les avoués et huissiers, dans le but de modifier les émoluments qui leur sont attribués par le tarif sont nuls, comme contraires à l'ordre public (Req.,

29 décembre 1845) ; 3° qu'il est interdit aux huissiers, sous peine de poursuites disciplinaires et de dommages-intérêts envers leurs confrères, de faire aux parties qui ont recours à leur ministère ou dont ils convoitent la clientèle, des remises sur les émoluments que les tarifs leur accordent (Trib., Seine, 30 janvier 1896).

Ce sont là évidemment des faits contraires à la délicatesse professionnelle.

En Belgique, un arrêt royal du mois de mars 1895 déclare que "l'abandon ou le partage de l'honoraire n'est permis qu'entre notaires", et le cour de Bruxelles a jugé, le 29 décembre 1897, que "le notaire qui fait abandon d'une partie de ses honoraires à un agent d'affaires pour les actes que celui-ci lui procure, se rend passible d'une peine disciplinaire." (1)

D'après l'article 3871 de notre code du notariat (S.R. P.Q.), voici quels sont les actes qui sont expressément déclarés être dérogatoires à l'honneur de la profession :

1. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou la promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par la chambre ;
 2. Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires ;
 3. L'accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, déclarée frivole et vexatoire par la commission de discipline ;
 4. L'ivrognerie habituelle ;
 5. La violation du secret confié d'office par les parties ;
 6. Le détournement ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement ;
 7. L'appropriation, à son profit, de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement ;
 8. La commission d'un crime ou d'une félonie légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par les tribunaux compétents.
- La Chambre ou la commission de discipline peuvent aussi, le cas

(1) Voyez *Revue du Notariat et de l'Enregistrement*, fascicule d'août 1898, p. 657.

échéant, déclarer certains actes dérogatoires à l'honneur de la profession.

La Chambre a usé de ce pouvoir, et par l'article 157 des statuts et règlements adoptés le 19 mai 1883, elle a déclaré dérogatoires à l'honneur de la profession les actes qui suivent :

1. L'habitude pour un notaire de prêter son ministère à vil prix ;

2. L'habitude pour un notaire de sous-évaluer ses services professionnels, en acceptant des honoraires moindres que ceux décrétés par le tarif, en opposition à un confrère ;

3. La soumission écrite ou verbale d'exercer son ministère pour un honoraire moindre que celui fixé par le tarif.

Notre confrère de Maniwaki se plaint que cet article 157 du règlement ne définit pas quand il y a vil prix et que cette matière reste toujours à discussion. Il voudrait aussi qu'il fut amendé en y ajoutant le paragraphe qui suit :

“ 4. L'entreprise ou l'offre d'entreprendre pour un prix fixe, sans égard au tarif, un ouvrage pour lequel le tarif établit un honoraire spécial.”

Le cas a été référé à la commission de législation, et celle-ci l'étudiera à sa prochaine réunion. On pourrait en profiter pour étudier la question du tarif *minimum*.

Les journaux rapportent qu'une cause importante a été entendue récemment devant le tribunal de Joliette. Il est allégué dans l'action que le défendeur, en sa qualité de notaire, a fait des offres dans un protêt à la partie demandresse, de la part d'un client, et que dans ce protêt le défendeur a, sans cause ni raison, mais par malice, écrit et consigné des injures graves et diffamatoires à l'adresse de la demandresse. Pour ces raisons et pour d'autres détaillées dans l'action, il est réclamé \$400 de dommages-intérêts du défendeur.

Nous ne connaissons point d'autres détails sur cette action qui nous paraît être très importante au point de vue de la responsabilité des notaires, mais nous tiendrons le lecteur au courant.

CHAMBRE DES NOTAIRES

Voici les noms des notaires qui ont été élus membres de la Chambre en juin 1897 pour le dixième triennat :

District d'Arthabaska : Louis Lavergne, d'Arthabaska. *District de Beauharnois* : Eugène Fontaine, de St-Malachie d'Ormstown, comté de Châteauguay. *District de Bedford* : Joseph-Raphaël Tartre, de Waterloo, comté de Shefford. *District d'Iberville* : l'honorable Félix-Gabriel Marchand, de St-Jean, et Louis-Hormisdas Trudeau, de St-George d'Henriville, comté d'Iberville. *District de Joliette* : Elie Lemire, de l'Assomption, et Magloire Granger, de St-Jacques de l'Achigan, comté de Montcalm. *District de Kamouraska* : Louis-Joseph Bérubé, de Ste-Anne de la Pocatière, et Alphonse-Philippe Beaulieu, de Notre-Dame du Lac, comté de Témiscouata. *District de Montmagny* : Cléophas Leclerc, de l'Islet. *District de Montréal* : Léandre Bélanger, Henri-P. Pepin, James Lonergan, Pierre-Chrysologue Lacasse, William McLennan, V.-Adélarde de Martigny, Cléophas-Edouard Leclerc, tous de Montréal ; Edouard-Alexis Beaudry, de Varennes, et Joseph-Adolphe Charet, de Ste-Geneviève, comté de Jacques-Cartier. *District d'Ottawa* : J.-B. St-Pierre, de Ripon. *District de Québec* : Louis-Philippe Sirois, Jean-Alfred Charlebois, Joseph-Edouard Boily, l'honorable Vildebou-Wenceslas LaRue, Edward-Graves Meredith, Horménégilde-Octave Roy, tous de Québec, Joseph-Edmond Roy, de Lévis, et Napoléon-Edouard Lacourcière, de St-Casimir, comté de Portneuf. *District de Fichelieu* : Joseph-Denis Pepin, de Saint-David, comté de Yamaska, et Alfred Guévremont, de Sorel. *District de St-François* : John Fraser, de Coaticooke. *District de Saint-Hacinthe* : Michel-Esdras Bernier, de St-Hyacinthe, Félix Fontaine, de Marieville, comté de Rouville, F.-X. Denis, de St-Simon, comté de Bagot. *District de Terrebonne* : Narcisse Forest, de Ste-Scholastique. *District de Trois-Rivières* : Pierre-Octave Guillet, de Trois-Rivières, Joseph-Eugène Marchand, de Champlain, Joseph-Ludger Tourigny, de Gentilly, Joseph-Edouard Charbonneau, de St-Stanislas.

Il n'y a pas eu d'élection dans les districts de Chicoutimi et Saguenay, Gaspé, Rimouski et Beauce, et ceux-ci ne se trouvent pas représentés.

Les officiers de la Chambre sont : Léandre Bélanger, président ; Félix Fontaine, vice-président ; L.-P. Sirois, Syndic ; J.-Bte Delâge, secrétaire Québec ; l'honorable Narcisse Pérodeau, secrétaire Montréal ; Victor Morin, trésorier.

LES NOTAIRES DU ROI

On sait que sous l'ancien régime français, il y avait deux espèces de notaires : les notaires royaux et les notaires seigneuriaux. Les premiers, nommés par l'intendant, avaient juridiction dans toute l'étendue du gouvernement où ils résidaient ; les derniers ne pouvaient exercer que dans les limites de la seigneurie pour laquelle ils avaient reçu commission.

Sous le régime anglais, les nominations des notaires appartirent au gouverneur en chef jusqu'en 1848. Les commissions indiquaient l'étendue de juridiction de chaque titulaire. Cette juridiction pouvait varier à l'infini. Tantôt un notaire était nommé pour toute la province du Bas-Canada, tantôt pour un seul gouvernement, soit Québec, soit Montréal, soit Trois-Rivières, tantôt pour un certain nombre de paroisses dont les noms étaient indiqués, tantôt pour une seule paroisse. Tout cela dépendait du plus ou moins d'influence de celui qui recevait la commission.

A part ces notaires dont les fonctions consistaient à recevoir et à consigner dans des actes les volontés des parties, il y avait encore ce que l'on appelait les notaires du roi. Ces derniers, déjà notaires en exercice, recevaient une commission spéciale qui leur donnait le privilège de porter le titre de notaire de Sa Majesté et d'apposer les armes de la Couronne à la porte de leur étude. Cette commission devait être renouvelée à la mort du Souverain. Nous avons eu dans notre province, sous le régime anglais, cinq notaires du roi. Voici leurs noms :

1. Archibald Campbell, Québec, nommé le 18 mai 1821. (1)
2. Jean-Marie Mondelet, Montréal, nommé le 19 juin 1821. (2)
3. Joseph Badeau, Trois-Rivières, nommé le 18 février 1823. (3)

(1) Il avait été nommé notaire public le 6 juin 1812. Sa commission de notaire de Sa Majesté fut renouvelée le 20 décembre 1838, à l'avènement de la reine Victoria. M. Campbell a exercé jusqu'en 1862.

(2) Il avait été nommé notaire public le 24 septembre 1794. Il a exercé sa profession jusqu'en 1842.

(3) Il avait été nommé notaire public le 1er octobre 1794. Sa commission de notaire du roi fut renouvelée le 11 décembre 1830. Il a exercé sa profession jusqu'en 1834.

4. Louis Guy, Montréal, nommé le 19 février 1828. (1)

5. Jean-E. Dumoulin, Trois-Rivières, nommé le 20 décembre 1838. (2)

Ces notaires du roi avaient-ils des attributions ou des privilèges spéciaux ? La chose est difficile à dire. Il semble même qu'il y a cinquante ans on n'en connaissait pas plus long sur ce sujet que de nos jours. En effet, à la séance du 27 mars 1848, la Chambre des notaires du district de Québec demandait au gouverneur quelle était la nature de l'office de notaire royal ou notaire de Sa Majesté dans la province du Bas-Canada, et quels étaient les pouvoirs, attributions et privilèges qui y étaient attachés, et nous ne croyons pas qu'aucune réponse fut donnée à cette question indiscrète.

D'après la tradition, ce titre de notaire du roi était tout simplement honorifique. C'est tout au plus si, dans les cérémonies officielles ou les démonstrations publiques, il pouvait donner la préséance à ceux qui le portaient, ainsi qu'il en est encore de nos jours pour les conseils de la reine chez les avocats.

On dit encore que le notaire du roi dans chacune des trois villes de Montréal, Québec et Trois Rivières avait le privilège exclusif de recevoir les contrats où Sa Majesté était intéressée. Ce dernier privilège était au moins plus substantiel que le premier.

Aujourd'hui, il n'y a plus de notaire attitré de Sa Majesté. Les gouvernements accordent leur patronage aux favoris politiques, mais la plupart du temps ils font rédiger leurs actes sous seing-privé, afin de donner au public le respect des lois et l'assurer de l'utilité du notariat.

(1) Il avait été nommé notaire public le 31 août 1801. Sa commission fut renouvelée le 20 décembre 1838. Il exerça à Montréal jusqu'en 1846.

(2) Il avait été nommé notaire public le 3 juillet 1810. Il exerça à Trois-Rivières jusqu'en 1861.

M. OLIVIER-FÉLIX CAMPEAU

Le 17 octobre est mort à Québec, à l'âge de 84 ans, M. Olivier-Félix Campeau. M. Campeau avait été admis à la profession de notaire le 12 mai 1842. Il n'exerçait plus depuis un grand nombre d'années et occupait l'emploi de comptable des contingents dans le département du secrétaire de la province. Il avait tenu, cependant, à toujours faire maintenir son nom sur le tableau des notaires pratiquants.

LES CLERCS DE NOTAIRE

1. La dénomination de clerc vient de ce que, dans les 10^e, 11^e et 12^e siècles, il n'y avait guère que les ecclésiastiques qui fussent lettrés : de sorte que tous les emplois qui exigeaient que l'on sût lire et écrire furent remplis par des *clerks*, jeunes ecclésiastiques qui, ayant seulement la tonsure, n'étaient pas liés irrévocablement au service de l'Eglise. Plus tard, il est arrivé que le titre de clerc fut donné à ceux des laïcs qui étaient *lettrés*, c'est-à-dire qui avaient la connaissance de l'art de lire et d'écrire.

Ainsi, le titre de clerc fut attribué aux secrétaires du roi, aux auditeurs de la chambre des comptes, aux contrôleurs de la maison du roi. On donna particulièrement le nom de *clerks des greffes* aux greffiers des tribunaux. C'était là pour eux une dénomination générale ; car le greffier du parlement s'appelait *clerc des arrêts* ; les greffiers des tribunaux commis pour juges par les aides, s'appelaient *clerks des aides* ; les greffiers des autres juges s'appelaient *clerks des baillis*, *clerks des sénéchaux*, *clerks des prévôts*.

Il avait été permis aux tabellions de se créer des *clerks-jurés-substituts* dans l'étendue de leurs ressorts, pour remplir leurs offices, c'est-à-dire recevoir les minutes, laissant aux tabellions à sceller et délivrer les grosses. Ces *clerks-substituts* étaient destituables par les tabellions eux-mêmes. Leur institution fut supprimée par un édit de nov. 1542.

Aujourd'hui, le mot de *clerc* est employé dans un sens opposé à sa première signification : au lieu de vouloir dire savant, instruit, il s'applique à ceux qui apprennent la profession de notaire, d'avocat, de médecin ou d'arpenteur. Dans nos chartes municipales, on appelle encore *clerc du marché* l'officier qui préside à la distribution des places sur les marchés et qui perçoit l'impôt des regrattiers.

2. Dans notre province, la dénomination de clerc n'est plus conservée que par rapport aux aspirants aux professions de notaire, avocat, médecin ou arpenteur.

3. Le clerc de notaire est celui qui, après avoir obtenu de la Chambre un certificat d'admission à l'étude de la profession, s'engage par un acte notarié à servir de bonne foi sous un notaire pratiquant pendant cinq années entières et consécutives.

On donne la qualité de patron au notaire sous lequel le clerc s'engage.

Le temps de travail, exigé de ceux qui aspirent aux fonctions de notaire, est ce qu'on nomme cléricature. En France, on emploie de préférence le mot stage, quoique l'on dise aussi cléricature.

4. Les avantages du stage ont été constamment sentis ; aussi, il fut dans tous les temps un préliminaire nécessaire pour quiconque a voulu être admis aux fonctions du notariat.

“ Eh ! quelle profession, plus que celle des notaires, exige une éducation analogue ? Ne sait-on pas que la plus savante théorie ne suffirait pas pour faire un bon notaire ; qu'il faut aussi une pratique assidue pour apprendre les formes, pour connaître les lois relatives, pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini, pour éviter des pièges qui trop souvent sont tendus à la candeur et à la bonne foi ? Pour tout cela, sans doute, il faut de la perspicacité naturelle, mais il faut aussi de l'habitude. Loin de nous de considérer le ministère des notaires comme l'ouvrage d'une routine vulgaire ! Mais chaque profession a ses règles ; celle du notaire a de plus son style particulier, l'habitude seule peut donner ce genre d'instruction.

“ Un des plus grands avantages du stage doit être aussi d'aider le candidat à se bien pénétrer de l'esprit de sa profession. Il n'est plus question ni d'esprit de corps, ni d'esprit de corporation ; mais il est utile, il est nécessaire que, dans chaque profession, il y ait un esprit de l'état ; il excite l'émulation, honore le cœur, élève l'âme. Lorsqu'un homme estime sa profession, il sait prendre les moyens de se faire estimer lui-même. (1) ”

5. La durée et les conditions seules du stage ont varié. Selen un arrêt de règlement du 4 septembre 1685, fait pour les notaires du ressort du parlement de Paris, non compris ceux de cette ville, le stage notarial devait être de cinq ans dans une étude de notaire ou de procureur. Les anciens règlements des notaires de Paris voulaient que le stage fût de dix ans, dont au moins cinq en qualité de maître-clerc. La loi du 6 oct. 1791 exigeait un stage de huit ans. Aujourd'hui, en France, la durée du stage varie suivant la classe

(1) Discours du tribun Jaubert sur la loi du 25 vent. an 11.

dans laquelle l'aspirant se propose d'entrer et quelquefois aussi en raison de l'aptitude et de la capacité que fait supposer la position particulière dans laquelle le candidat se trouve placé.

6. Au Canada, sous le régime français et à venir jusqu'en 1785, il n'y avait pas à proprement parler de temps fixé pour la durée du stage. Tout était laissé au caprice de l'intendant ou des gouverneurs. Celui qui était bien en cour pouvait obtenir une commission sans même justifier de ses connaissances légales.

L'ordonnance de 1785 (25 Geo. III, ch. 4), décréta qu'à l'avenir personne ne serait nommé notaire à moins d'avoir servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, pendant cinq années, par contrat écrit et enregistré chez un notaire pratiquant.

C'est au gouverneur Haldimand que nous devons cette ordonnance qui mit fin aux abus dont on se plaignait depuis longtemps.

À la fin de sa cléricature et pour obtenir une commission, l'aspirant devait subir un examen devant quelques-uns des plus anciens notaires et praticiens dans cette science, en présence du juge en chef ou de deux ou plusieurs juges de la cour des plaidoyers communs du district dans lequel il avait servi comme clerc. Le patron devait, de son côté, délivrer un certificat de cléricature de capacité et de bonnes mœurs. Cet examen remplaça l'ancienne procédure d'information de science, bonne vie et mœurs. La commission était octroyée et signée par le gouverneur.

Comme plusieurs étudiants avaient commencé des cléricatures avant 1785, sans engagement écrit, une ordonnance, celle de 1787, (27 Geo. III, ch. 11,) légalisa leur position.

Le plus ancien acte de brevet que nous connaissons est celui de Joseph-Bernard Planté à M^{re} Panet, en date du 29 août 1783. Il est au greffe de Jacques-Nicolas Pinguet.

Dans l'étude du notaire Pierre-Louis Deschenaux, on trouve les brevets qui suivent :

12 novembre 1792.—Brevet de Berthelot, fils, à Planté.

3 décembre 1792.—Brevet de John Jones à Larue.

17 février 1794.—Brevet de Michel Berthelot, fils.

17 mars 1794.—Brevet d'Augustin Trudel. (1)

(1) Voir aussi au greffe de Félix Têtu, les actes qui suivent :
1804, 5 déc.—Brevet de Geo. B. Faribault à J.-A. Panet.
1807, 27 fév.—Brevet de Jos. Rémi Vallières à Charles Thomas.
1807, 5 oct.—Brevet du même à Ed. Bowen.

Voici trois actes de brevet qui donneront une bonne idée du genre avant la loi organique de 1847 :

*Du 31 décembre 1789.—Bail à épreuve de notaire de Charles
Drapeau chez Louis Miray, notaire.*

Pardevant les notaires publics en la province résidens à Québec soussignés ; fût présent M. Joseph Drappeau, bourgeois marchand, demeurant en cette ville place du marché, et rue Saint-Pierre ; Lequel, par ces présentes, déclare avoir mis et mettre Charles Drappeau, son frère, et pupille, à ce présent et consentant, pour le temps et espace de quatre années consécutives, à commencer de ce jour, et qui seront révolues la veille de pareil quantième et mois de l'année qu'on comptera mil huit cent quatre-vingt-treize, chez Maître Louis Miray, notaire public, résidant actuellement en la paroisse de Beauport, Lequel dit sieur Miray, aussi présent, déclare avoir pris et prendre le dit sieur Charles Drappeau, âgé d'environ dix-sept ans, pour son disciple, pour les dites quatre années, et promet lui enseigner tout ce dont il se mêle ou est dépendant du dit office de notaire ; pourvu que le dit disciple porte son application et attention à ce qui lui sera enseigné, et qu'il ait le goût et l'intelligence requis dans le dit office de notaire ; le dit sieur Miray promet et s'oblige de plus, nourrir à sa table et comme lui-même, loger, éclairer, chauffer, coucher, blanchir le dit disciple ; et au bout des dites quatre années, lui donner un certificat portant témoignage et décharge des présentes, et le dit sieur disciple promet se conduire et comporter honnêtement chez son dit maître, veiller à ses intérêts, et particulièrement à ceux de son office et pratique, l'avertir s'il s'aperçoit que quelqu'un lui fasse du tort dans ses biens et caractère public, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de relatif au dit office de notaire, ainsi qu'en toute autre chose d'honnête qui ne tende pas à le détourner longtemps de l'attention et de l'application qu'il désire et promet apporter constamment à tout ce qui lui sera enseigné, concernant le notariat, promet de plus être exact, actif et assidu à son devoir et de ne point s'absenter de l'office sans permission ou le consentement de son dit maître ; et dans le cas qu'il lui arrivât de s'éloigner du lieu de la résidence de son dit maître, le dit sieur Joseph Drappeau promet faire usage de son autorité de tuteur pour le faire revenir et ramener au dit office pour y parachever les dites quatre années et rendre le temps perdu pendant icelles, s'il est possible ; promettant les dites parties, exécuter de bonne foi et exactement tout ce à quoi elles s'obligent l'une envers l'autre, obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé à Québec, étude de Dumas, notaire, le trente-unième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, et lec-

ture faite et les dites parties requises de signer ont signé avec nous.

(Signé) Louis Miray, Joseph Drapeau, Charles Drapeau, Cha. Voyer, N. public, A. Dumas, Not. pub.

Du 3 janv. 1793.—Brevet de clerc de Jacques Voyer

Pardevant les notaires publics en la province du Bas-Canada résidents à Québec soussignés.

Furent présents les sieurs Charles Voyer, père, notaire en cette ville, d'une part, et Jacques Voyer, son fils, d'autre part. Lesquels sont convenus et demeurés d'accord que le dit Jacques Voyer se constitue clerc à compter de ce jour et pour cinq années consécutives chez son dit père et s'oblige de travailler en son office et pendant les dites cinq années en qualité de son clerc et conséquemment de faire ou écrire toute expédition de ses minutes et autres instrumentations qu'il en requerra, ce que le dit sieur Charles Voyer, père, accepte et permet même à son dit fils, attendu l'impuissance où il est de fournir à sa nourriture et entretien d'ailleurs, de travailler une partie de la journée au bureau ou office du commissaire ou garde-magasin de Sa Majesté en cette ville, et à l'expiration des dites cinq années, de lui donner et délivrer un certificat du dit service de clerc autant avantageux que son application et sa conduite le lui mériteront. Fait à Québec, en l'office de Dumas, notaire, le troisième jour du mois de janvier l'an mil sept cent quatre-vingt-treize, et lecture faite aux dits contractants ont signé avec les dits notaires.

(Signé) Chs. Voyer, Jac. Voyer, Cha. Stewart, not. pub., A. Dumas, not. pub.

31 janv. 1795.—Brevet de clerc de Sauvageau

Accords entre M. Alexandre Dumas, notaire, en la province du Bas-Canada, résident en la ville de Québec, d'une part ;

Et d'autre part Michel Sauvageau du dit Québec et Michel Sauvageau son fils.

Lesquelles parties ont conclu et arrêté par les présentes que le dit M. Dumas à commencer de ce jour et pour l'espace de temps de quatre années consécutives, recevra soir et matin de chaque jour ouvrable le dit Michel Sauvageau, fils, en qualité de son clerc notaire en son office pour y étudier la dite profession et y faire les écritures que le sieur Dumas lui donnera à faire relatives à icelle et auxquelles le dit Sauvageau fils sera assidu et portera son application et attention, le dit sieur Dumas s'obligeant en outre lui deduire et expliquer les choses et règles touchant le dit notariat qu'il ne concevra pas chaque fois qu'il l'en requièrera et que le moment sera

propre à cette explication ; de sa part le dit Sauvageau fils promet être assidu au dit office et s'y comporter décentement et paisiblement, ne point s'absenter du dit office sans permission du dit sieur Dumas, de lui être obéissant, exact et actif en tout ce qu'il lui commandera de relatif à sa pratique de notaire ; et le temps de travail du dit Sauvageau fils en l'office susdit sera de trois heures le matin et de trois heures l'après-midi en hyver ou jours courts, et de quatre heures matin et soir dans les longs jours, et dans le cas qu'il lui arrivât de désertier de son devoir susdit, son dit père s'oblige le ramener au dit office s'il est possible pour achever le susdit temps et rendre le temps perdu par sa faute et pour raison des soins et peines que le dit Dumas prendra pour occuper et instruire le dit disciple dans la dite profession de notaire, le dit sieur Sauvageau père s'oblige lui compter et payer au commencement de chaque année dix pounds courant de la province qu'il lui a même payés pour la première année dont quittance.

Fait double à Québec le trente et unième jour de janvier de l'année mil sept cent quatre-vingt-quinze en l'office du dit Dumas, notaire ; convenu de plus qu'en cas de mort du dit Dumas ou du dit Sauvageau fils pendant le temps susdit, si alors il se trouve payé de plus que le temps écoulé, lui ou ses héritiers rembourseront au dit sieur Sauvageau père ou à ses héritiers ce qui aura été payé de plus ; et le dit Dumas ne s'opposera pas à ce que le dit sieur Sauvageau fils aille prendre ses leçons de langue anglaise à telle heure de l'après-midi qu'il voudra ; s'il arrivait que la législation de la province abrégât le temps de cinq ans qu'elle prescrit actuellement pour le service de clerc notaire, alors le dit Sauvageau fils n'en serait obligé de travailler chez le dit Dumas que pour compléter le temps que mentionnerait la nouvelle ordonnance à cet égard.

A. DUMAS. M. M. SAUVAGEAU,
M. F. SAUVAGEAU, fils.

Dans la suite de cette étude, nous nous proposons de faire quelques annotations aux articles du code du notariat qui concernent spécialement l'admission à l'étude de la profession. Nous y joindrons quelques remarques sur les devoirs et obligations de maître à clerc et de clerc à maître.

SECTION VIII

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE ET À LA PRATIQUE DU NOTARIAT

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE

3601.---Ne peuvent être admis à l'étude du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin.

Il y a deux classes de sujets britanniques : les sujets par droit de naissance et les sujets par naturalisation. L'article 19 du code civil

dit : “ La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.”

Autrefois, et encore à l'époque de la codification, la doctrine du droit public sur la nationalité, en Angleterre comme au Canada, se résumait dans la maxime bien connue : *Once a British subject, always one !* La qualité de sujet britannique était indélébile, ineffaçable. La naturalisation par un état étranger était nulle de plein droit, et le sujet britannique expatrié et ses enfants restaient toujours, quoiqu'ils fissent, sujets britanniques. Sans le consentement du souverain, personne ne pouvait abjurer la nationalité anglaise ; on doutait même que ce consentement pût rendre légal un acte que le droit public de l'Angleterre réprouvait.

Ce principe, quoiqu'on eût cessé d'insister sur ses effets pratiques, n'en était pas moins en pleine vigueur lorsque, en 1870, le parlement impérial adopta l'acte appelé *The Naturalization Act, 1870*, qui, ayant été subséquemment modifié, est maintenant connu sous le titre de *The Naturalization Acts, 1870, and 1872*. Cette législation permet à un sujet britannique d'acquérir une autre nationalité ; elle reconnaît la naturalisation acquise auparavant, tout en autorisant le sujet naturalisé de reprendre sa nationalité anglaise, s'il le juge à propos. En 1871, le parlement canadien, compétent aux termes de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et de l'article 16 de l'acte de naturalisation du parlement impérial, à porter des lois sur la naturalisation et les aubains, adopta le statut 44-Vic., ch. 13, (maintenant le chapitre 113 des statuts révisés du Canada), qui est entré en vigueur le 4 juillet 1883. Cette loi reproduit les principales dispositions du statut anglais.

Nous reproduisons ici l'excellent commentaire de M. P.-B. Mignault, dans son ouvrage sur le droit civil canadien.

Sujets britanniques par droit de naissance.—Donc il y a deux classes de sujets britanniques : ceux qui le sont par naissance et ceux qui ont acquis cette qualité par voie de naturalisation. L'article 20 définit la qualité de sujet britannique par droit de naissance.

20.—“ Est sujet britannique, par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel

est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger ; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire."

Cet article exprime exactement la doctrine du droit public anglais sur ce sujet. Cette doctrine n'est nullement affectée par la nouvelle législation.

Il s'agit dans cet article des sujets britanniques par droit de naissance. Tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, est sujet britannique. Il importe peu que cet étranger y soit ou n'y soit pas domicilié lors de la naissance de son enfant, le fait de la naissance suffit. Il n'y a que deux exceptions à cette règle. La première veut que les enfants des ambassadeurs accrédités auprès de la Reine, ne soient pas sujets britanniques ; ils ne sont pas censés nés dans les limites de l'empire, l'ambassadeur ayant le privilège de porter sa nationalité avec lui. On excepte également de l'application de cette règle les enfants nés d'étrangers dans un territoire anglais, pendant que ce territoire est occupé par une armée ennemie.

Sont également sujets britanniques par droit de naissance, les enfants et les petits enfants d'un sujet britannique, quoique ces enfants ou petits enfants soient nés en pays étranger. On regarde cette qualité de sujet britannique ainsi accordée aux enfants et petits enfants nés à l'étranger d'un sujet britannique comme une qualité personnelle ; elle n'est pas transmissible à leurs descendants.

Ainsi, il importe peu, d'après la doctrine du droit commun, que le père de ces enfants ou petits enfants nés à l'étranger fût, lors de leur naissance, sujet naturalisé du pays où ses enfants sont nés ou citoyen d'un pays étranger.

Nous disons d'après la doctrine du droit commun, car, ainsi que nous l'avons vu, ce droit ne permet pas à un sujet britannique de se faire naturaliser à l'étranger, ou en d'autres termes de s'expatrier. Ce droit commun était en vigueur lors de la codification et jusqu'à notre nouvelle législation sur la naturalisation. Mais aujourd'hui, cette doctrine ne peut plus être suivie. Notre acte de la naturalisation de 1871, 44 Vic., ch. 13, maintenant le chapitre 113 des statuts révisés du Canada, déclare, à sa section 7, qu'un sujet britannique qui, à quelque époque que ce soit, avant ou depuis le 4 juillet, 1883,

se trouvant dans un pays étranger et n'étant frappé d'aucune incapacité, se sera volontairement fait naturaliser dans ce pays, sera réputé, en Canada, à partir du moment où il aura obtenu sa naturalisation, avoir cessé d'être sujet britannique et dès lors y sera regardé comme un aubain.

Cependant cette personne pouvait, malgré cette disposition, si elle le voulait, échapper à l'application de cette loi. Aux termes de ce même article du statut, cette personne pouvait, dans les deux ans après la mise en vigueur de cette loi, faire une déclaration qu'elle désirait conserver la qualité de sujet britannique en Canada et si elle a fait telle déclaration dans le délai fixé et prêté serment d'allégeance, elle sera censée avoir toujours été un sujet britannique au Canada. La loi ajoute, toutefois, que pendant la résidence de cette personne dans les limites de l'état étranger où elle aurait été naturalisée, elle ne sera regardée en Canada, comme sujete britannique que si elle a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet.

Donc un individu qui a été naturalisé, disons aux Etats-Unis, et qui a fait, dans les délais voulus, une déclaration qu'il voulait néanmoins demeurer sujet britannique en Canada, est revêtu d'une double nationalité. Tant qu'il se trouvera en Canada, on le regardera comme un sujet britannique, passe-t-il aux Etats-Unis, pendant toute la durée de sa résidence en ce pays, on cessera, en Canada, de le tenir pour sujet anglais. Ce système est très compliqué, mais on ne peut guère lui refuser le mérite de l'élasticité.

Voilà pour le sujet britannique qui s'est fait naturaliser en pays étranger avant le 4 juillet 1883.

Maintenant, que décider quant aux enfants de cet individu qui sont nés en pays étranger depuis sa naturalisation et avant la mise en vigueur de la nouvelle loi, et qui, à ce titre, se trouvaient sujets britanniques par droit de naissance ? Que décider également quant aux enfants d'un étranger qui, à raison de leur naissance dans une partie de l'empire britannique, avaient acquis la qualité de sujet britannique ?

D'abord, quant aux enfants d'étrangers, nés dans une partie de l'empire britannique, l'article 6 de la loi que j'ai citée, dit qu'ils peuvent, s'ils ont atteint l'âge de majorité, faire une déclaration.

d'extranéité et qu'à compter de cette déclaration, ils cesseront, en Canada, d'avoir la qualité de sujet britannique.

Examinons maintenant le cas des enfants de sujets britanniques, naturalisés ou non, qui sont nés à l'étranger. Remarquons d'abord qu'aux termes de l'article 20 du code civil, ces enfants sont sujets britanniques et qu'il faut l'existence d'une disposition contraire dans l'acte de naturalisation pour les priver de cette qualité.

S'il s'agit de l'enfant d'un sujet britannique, l'article 6 du statut déclare que cet enfant peut, s'il a atteint l'âge de majorité, faire une déclaration d'extranéité, et qu'à compter de cette déclaration, il cessera d'avoir en Canada la qualité de sujet britannique.

Je crois que cette article confirme la doctrine de l'article 20 du code civil quant aux enfants nés à l'étranger d'un père, sujet britannique d'origine, mais qui, avant la naissance de ses enfants et avant la passation de la loi que je commente, avait abjuré la nationalité anglaise. D'après les principes qui étaient alors en vigueur, le sujet britannique ne pouvait renoncer à sa nationalité ; s'il le faisait, sa naturalisation était nulle et ses enfants se trouvaient, comme lui-même, sujets britanniques. Il résulte de l'article 6 du statut que, pour se soustraire aux obligations que sa naissance lui impose, l'enfant de ce sujet britannique doit, de toute nécessité, faire une déclaration d'extranéité. S'il ne la fait pas, il reste sujet britannique. Il s'agit en effet pour lui d'un droit acquis dont le législateur n'a pas entendu le priver sans une déclaration de volonté de sa part.

Je trouve aux articles 24, 25 et 26 de l'acte de naturalisation quelques autres dispositions quant à la nationalité des enfants.

Lorsqu'un père ou une mère veuve, dit l'article 24, aura perdu, sous l'empire du présent acte, la qualité de sujet britannique, ses enfants, — s'ils vont résider pendant leur minorité dans le pays étranger où est naturalisé leur père ou leur mère et s'ils y sont naturalisés conformément aux lois de ce pays, — seront considérés, en Canada, comme nationaux du pays dont leur père ou leur mère sera sujet et non pas comme sujets britanniques.

Aux termes de l'article 25, si le père ou la mère veuve a obtenu un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère qui, pendant sa minorité, y sera venu résider avec son père ou sa mère, sera considéré comme ayant

recouvré, à tous égards, la qualité de sujet britannique en Canada.

L'article 26 dit que si le père, ou la mère veuve a obtenu un certificat de naturalisation en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère, qui pendant sa minorité y sera venu résider avec son père ou sa mère, sera réputé sujet britannique par naturalisation en Canada.

(A suivre)

LES VÉTÉRANS DU NOTARIAT

M. Timothé Dufour dit Latour, notaire à Roberval, a célébré le 16 octobre le cinquantième anniversaire de son admission à la profession. Notre confrère a vu bien des hivers neiger sur sa tête, mais il porte allègrement le poids des ans.

Ce vétéran du notariat dans la province de Québec a fait sa cléricature sous MM. Godefroy Chagnon et Eugène Archambeault, deux notaires distingués de l'Assomption. Admis à la pratique le 16 octobre 1848, il se fixa à Lanoraye, comté de Berthier, où il demeura jusqu'en octobre 1887.

“ M. Latour, dit la *Patrie* du 27 août, a occupé toutes les principales charges municipales. Il fut maire de Lanoraye durant 25 ans environ, juge de paix, commissaire pour les causes sommaires, commissaire d'écoles et préfet du comté de Berthier. Sous son administration, Lanoraye fit des progrès considérables et devint l'une des plus belles campagnes de la rive sud du St-Laurent.

“ A la suite d'une visite d'agrément au Lac St-Jean, en 1887, M. Latour, fasciné par les beautés de la région, comprenant que cette partie de la province n'avait besoin que du concours d'hommes entreprenants et énergiques pour se développer et devenir le grenier de Québec, rompit les liens qui l'attachaient à Lanoraye et partit pour Roberval. Il fut vivement regretté. Son intelligente famille, qui recevait beaucoup, était la gaieté du village ; il n'y avait pas de soirées, de réunions, de fêtes de toute sorte qu'elle n'organisât pour amuser ses hôtes.

“ M. Latour est sans contredit l'un des notaires les plus habiles et les plus retors du pays. Il a réglé une foule de choses embrouillées ; il s'est distingué particulièrement dans le règlement de successions bien difficiles à résoudre ici et aux Etats-Unis. Ses avis et ses conseils sont recherchés au loin. La loi n'a pas de secrets pour ce vieux tabellion, à physionomie typique, qui reste toujours jeune et dont le rire franc et large sonne comme une fanfare. Il a lu énormément, voyagé beaucoup. Sa conversation, toujours intéressante

et variée, étincelle d'esprit ; inutile de dire que sa société est vivement recherchée.

“ Nous ne saurions terminer cette courte biographie, dit encore la *Patrie*, sans dire que le notaire Latour est un chasseur émérite. Que de massacres de pluviers, de canards, d'outardes, de sarcelles, dont il devra rendre compte au Seigneur ! Les îles de Sorel et de Contrecoeur ont reçu durant plus d'un quart de siècle la visite du notaire Latour, et il était donné au lac St-Jean de voir se renouveler, sur ses bords giboyeux, les exploits cynégétiques de ce chasseur invétéré.”

La *Revue du Notariat* se joint à la presse pour exprimer ses meilleurs sentiments à cet ancien confrère, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son admission à la profession.

A propos des noces d'or de M. Latour, nous insérons ici une liste des notaires en exercice qui ont plus de cinquante années de pratique :

- Patrice Michel Guy, Montréal, 5 mai 1831 ;
- Charles Mentor Lebrun, Ste-Martine, 26 juin 1833 ;
- Gédéon Durocher, Lapatrie, 18 septembre 1835 ;
- Charles Gédéon Scheffer, Chambly, 11 mai 1838 ;
- Barthélemy Vézina, Joliette, 6 mai 1839 ;
- Jean Bernard Pelletier, Ste-Luce, 28 août 1839 ;
- Napoléon (Thadée) Michaud, St-Octave de Mévis, 5 septembre 1839 ;
- François Théophile Langevin, St-Isidore de Laprairie, 20 mars 1841 ;
- Pierre Plante, St-Bernard, 26 octobre 1841 ;
- Denis Emery Papineau, Montréal, 2 décembre 1841 ;
- Gabriel Dick, Château-Richer, 1 décembre 1841 ;
- Léonard L. Desaulniers, Ste-Julienne, 12 septembre 1842 ;
- Télesphore Fortin, Baie St-Paul, 3 août 1843 ;
- François Stanislas Alfred Bélanger, St-Vital de Lambton, 23 septembre 1843 ;
- Henry Charles Austin, Québec, 17 octobre 1843 ;
- Pierre Themistocle Dupont, St-Roch des Aulnaies, 9 décembre 1843 ;
- Louis Zéphirin Dupoleau dit Daval, St-Jean Port-Joli, 26 mars 1844 ;
- Jean-Baptiste Commeault, Rivière David, 7 mai 1845 ;
- Antoine Méritzzi, Napierville, 4 juin 1845 ;
- John Helder Isaacson, Montréal, 17 octobre 1845 ;
- Maxime Crépeau, St-Félix de Valois, 25 février 1846 ;
- Joseph Octave Champeau, St-Bruno de Chambly, 11 novembre 1846 ;
- Théophile Gôté, Arthalaska, 27 juillet 1847 ;
- Louis Adolphe Huguet Latour, Montréal, 1847 ;

Vite Adélarde Le Moine de Martigny (1), Montréal, 14 janvier 1848 ;
Charles François Stanislas Renaud (2), Montréal, 15 février 1848 ;
Philippe Huot, Québec, 10 avril 1848 ;
Edward Pellew Felton, Sherbrooke, 1 mai 1848 ;
Hilaire Renaud Blanchard, St-Hyacinthe, 15 juin 1848 ;
Jean Octave Chalut, Berthier, 15 juin 1848 ;
Timothé Dufour dit Latour, Roberval, 16 octobre 1848 ;
Léger *alias* Ludger Boucher, St-Barnabé, 27 novembre 1848 ;
William Francis Lighthall, Montréal, 3 novembre 1848.

(1) Le premier qui ait été admis par la Chambre des Notaires de Montréal, en même temps que Henry Philippe Paré, de St-Athanase, Narcisse Gaudry dit Bourbonnière et Casimir Fidèle Papineau, de Montréal.

(2) Admis sous le nom de François Placide.

DIPLOMES UNIVERSITAIRES

On s'est demandé s'il ne serait pas à propos d'adopter une formule spéciale pour les diplômes de bachelier et de licencié en droit donnés aux étudiants qui se destinent à la profession du notariat, vu que ces étudiants ne subissent pas les examens sur toutes les matières de l'enseignement de la faculté.

Après discussion, le conseil universitaire a été prié d'abroger le règlement adopté en juin 1836 dispensant les étudiants en notariat de suivre les cours de procédure civile contentieuse et de procédure criminelle et de rétablir quant à ces étudiants l'ancien règlement.

Dans l'opinion de la faculté, les étudiants en notariat devraient être obligés de suivre tous les cours et de passer tous les examens de terme. Le seul privilège qui leur serait accordé serait celui de n'avoir pas à répondre pour leur examen de licence sur la procédure contentieuse.

En modifiant ainsi les règlements, il n'y aura pas lieu d'adopter une formule spéciale pour les diplômes de bachelier et de licencié. Il est vrai que ces étudiants sont dispensés de répondre sur la procédure contentieuse, mais pour eux, cette matière est remplacée par le cours de pratique du notariat. Les diplômes accordés dans ces circonstances ont ainsi la même valeur.

LE COMMANDANT MARCHAND

Nous cueillons dans les journaux de France une nouvelle qui ne manque pas d'intérêt pour notre profession. Le commandant Marchand, le grand explorateur qui vient de traverser l'Afrique équatoriale et que le sirdar Kitchener a trouvé installé à Faschoda à sa grande surprise, est un ancien clerc de notaire.

Lorsque Marchand avait dix huit ans, c'était un jeune homme maigre, aux muscles frêles, à l'œil doux, qui ne s'associait pas aux plaisirs bruyants de ses camarades, qui lisait beaucoup, lisait toujours, et pas expansif.

Nous ferons de lui un notaire, dirent ses parents, gens aux mœurs paisibles.

Et le jeune Marchand, ses études terminées, entra chez un tabelion qui lui faisait copier des actes. Le jeune scribe rêvait toute la journée à d'autres sujets, sans doute. Il n'avait point le feu sacré. Dès qu'il était libre il allait, un livre à la main, à travers les plaines du beau pays de Bresse, où sa famille demeurait. Bientôt, Marchand rêva d'horizons plus vastes.

—Je voudrais voir les colonies ! disait-il à ses compagnons de ce qu'il appelait le " baigne notarial." Marchand s'engage dans l'infanterie de marine et en 1887 il était sous-lieutenant. Soldat dans l'âme, l'ex-clerc de notaire allait pouvoir vivre enfin de son rêve. Il partit pour le Soudan, et à vingt six ans il était fait chevalier de la Légion d'Honneur pour une action d'éclat devant l'ennemi. Il avait pris un fort que défendaient des millions de noirs.

On connaît ses voyages d'exploration sur le Niger, comment il prit part pendant dix ans, à tous les glorieux combats du centre africain, et comment il y a trois ans il fut chargé par le gouvernement de traverser le continent noir et de prendre possession au nom de la France de la vallée du Haut-Nil.

Voilà un clerc de notaire qui est bien loin de son étude et qui ne se songe plus guère, sans doute, à reprendre son stage interrompu. *Le Cedant arma togæ n'a plus sa raison d'être.*

M. A.-E. Grandillais a définitivement fixé son domicile de pratique à St-Casimir de Portneuf.

LES TESTAMENTS BIZARRES

Les dispositions bizarres dans les testaments ne sont pas aussi rares qu'on le croit et elles ont existé de tout temps.

Il y a toujours eu des excentriques ; il y a presque toujours eu aussi des testaments, puisqu'on prétend que c'est par testament que Noé légua l'Europe à Japhet, l'Asie à Sem et l'Afrique à Cham, dispositions qui ne sont pas à la portée de tout le monde.

On a pu lire dans les journaux, il y a quelque temps, qu'une vieille femme qui avait été deux fois veuve avait demandé dans son testament que son cœur fut mis dans la tombe de son premier époux et son corps dans celle du second ; ce qui ne semble pas extrêmement aimable pour ce dernier.

Richard Cœur-de-Lion avait été p'us exigeant, il avait demandé que son corveau fût enterré à Châlus où il avait été mortellement blessé, son cœur à Rouen et son corps à côté de la tombe de son père dans l'abbaye de Fontevrault en Anjou. C'est aussi là que d'après ses dernières volontés on plaça soixante-quinze ans plus tard le cœur d'Henri III.

D'ailleurs cette habitude de donner au cœur une destination spéciale n'était pas rare autrefois.

Le gouverneur de Faontenac, lorsqu'il mourut en 1699 sur le rocher de Québec, demanda, par une clause spéciale de son testament, que son cœur fut envoyé à sa femme. Ce qui fut fait ainsi qu'il le désirait. Et pendant que son cadavre était déposé dans les voûtes de l'église des récollets, le père Perrault apporta le cœur en France où il fut déposé dans une chapelle de famille.

On a raconté dernièrement qu'un Autrichien venant de mourir en demandant qu'une grosse portion de sa fortune, environ un million, fut placée de façon que les intérêts accumulés produisissent une somme suffisante pour romédier à la misère universelle. Cet original avait au moins de bonnes intentions, ce qui n'empêchera probablement pas les tribunaux d'annuler ses dispositions, c'est le sort ordinaire de ces élucubrations, sort quelquefois tardif cependant comme on va le voir.

Le 21 juillet 1797, mourait à Londres un sieur Thollusson, riche marchand de la Cité, natif de Genève. Par son testament, il exi-

geait, comme l'Autrichien que nous venons de citer, que presque toute sa fortune, qui était considérable (une quinzaine de millions) fût placée. Les intérêts devaient en être accumulés par ses fils, et arriéro-petit-fils. Après ce délai, s'il n'avait pas de descendant mâle, le tout devait revenir à l'Etat qui l'emploierait à payer la dette nationale.

Ce testament, comme bien l'on pense, fut attaqué, le procès dura longtemps, et en 1806, les tribunaux en reconnurent la validité. Toutefois, le parlement, sur les réclamations de l'opinion publique, réduisit à vingt et un ans le temps pendant lequel il serait permis d'immobiliser une fortune. Ces vingt et un ans expirés, les héritiers réclamèrent de nouveau ; il y eut de nouveau procès, on épuisa toutes les juridictions, et le parlement, saisi à son tour de la question, décida au bout de soixante-deux ans, le 9 juin 1859, que l'héritage serait enfin remis au dernier héritier vivant qui se trouvait être un pair d'Angleterre ; seulement, les millions étaient loin d'atteindre les chiffres fantastiques prévus, La somme primitive n'avait pas été placée et la plus grande partie avait été absorbée par les frais de toutes ces instances judiciaires.

C'est en Angleterre que les excentricités testamentaires sont le plus fréquentes.

C'est un roi d'Angleterre, Edouard Ier, qui voulait, idée que nous recommandons à ceux qui ont peur d'être enterrés vivants, que l'on fit bouillir son corps jusqu'à ce que la chair se détachât des os.

C'est en Angleterre qu'un baronnet demandait que ses exécuteurs testamentaires commençassent leurs opérations en faisant un dîner de gala, arrosé des meilleurs vins que contenait sa cave.

C'est une dame anglaise qui rédigeait ainsi son testament :

“ Convaincue que mon chien a été le plus fidèle de mes amis, je déclare le choisir pour seul exécuteur de mon testament et de mes volontés et lui laisser l'entière disposition de ma fortune. J'ai de grands sujets de plaintes contre les hommes, le physique ne vaut pas mieux chez eux que le moral ; mes prétendus amis, faux et perfides. De toutes les créatures qui m'entourent je n'en ai trouvé qu'une qui possède de bonnes qualités, c'est Fidèle. Je dispose de tous mes biens en sa faveur et j'entends que des legs soient faits à tous ceux auxquels il lui plaira d'accorder ses caresses ou qu'il distinguera en remuant la queue.”

Mais il ne faut pas croire qu'en France nous ne trouvions pas aussi des bizarreries de ce genre.

Sans parler de cet avocat qui laissait toute sa fortune à un hospice de fous, sous prétexte qu'il l'avait gagnée à plaider, ce qui peut paraître assez sensé, si l'on s'en rapporte aux récits que nous venons de faire, on peut citer cet original qui laissa toute sa fortune à une vieille dame ornée d'un nez monumental en souvenir des bons moments qu'il avait passés à rire toutes les fois qu'il la voyait, ou celui qui ne laissait rien à ses domestiques attendu qu'ils étaient chez lui depuis dix huit ans, ou cet autre qui ajoutait au bas de son testament : " Ne pas faire faire la grosse par Me X..., il est trop cher."

Cet avare n'était cependant pas de la force de celui dont le notaire avait commencé la rédaction de son testament par les mots sacramentels : " Je donne et lègue... " et qui l'interrompit en criant : " Du tout, du tout, je ne donne rien, je ne lègue rien, je ne veux pas qu'on dise cela." " Ah ! diable, pensa le notaire en cherchant à contenter son client, alors : Je prête jusqu'au jugement dernier." " A la bonne heure, déclara notre Harpagon."

Le testament de l'historien Brantôme, comme tout ce qu'il a écrit, est une pièce diffuse, où se croisent les anecdotes, les récriminations, les vanteries. Il ne doute pas qu'on ne l'accuse de prolixité ; il se console toutefois par la pensée qu'il a vu des testaments aussi longs que le sien, et qu'il a pris pour modèle celui du chancelier de l'Hospital, et il conclut en ces termes, significatifs pour l'étude son talent et de son caractère : " J'ay le cœur grand... J'ai eu de l'ambition ; je la veux encore montrer après ma mort. Aussi que je n'ai voulu me confier mes volontés, et dire à ces petits notaires qui, la plupart du temps, ne savent dire ny représenter nos intentions et vouloirs... Je fais donc fin selon mon vouloir et contentement, et y eusse mis et adjousté de beaux et gentils exemples, pour mieux adoucir le tout ; mais c'est assez. (1)

Citons enfin pour finir, le testament resté célèbre de Rabelais : " Je n'ai pas un sou vaillant, je suis rempli de dettes, je laisse ce qui me reste aux pauvres." Plaisanterie bien digne de cet incorrigible railleur.

(1) *Revue des Questions Historiques*, p. 198. (1876).

ÉLECTIONS DE DOMICILE

Des nouveaux notaires au secrétariat de Montréal

NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	DISTRICT	Date de la COMMISSION
Louis Zotique Bertrand.....	Verchères.....	Montréal....	9 Sept. 1898
Louis Joseph Boileau.....	Montréal.....	do	12 " "
Joseph Clover Trudeau.....	Beauharnois.....	Beauharnois.	13 " "
Joseph Eugène Edgar Laliberté..	Warwick.....	Arthabaska.	9 " "
Joseph Edmond Henri Desaulniers.....	Montréal et St-Lambert	Montréal....	17 " "
Marie Joseph Alexandre Eustache Prud'homme.....	Montréal.....	do	9 " "
Misaël Emile Raoul Fontaine....	St-Hyacinthe.....	do	19 " "
Joseph Frédéric Paré.....	St-Joseph de Deschambault.....		20 " "
Paul Arthur Séguin.....	St-Paul l'Ermité.....	Joliette.....	23 " "
Jean-Baptiste Sincennes.....	Sainte-Martine.....	Beauharnois.	9 " "
Pierre Emile Hector Bernard.....	Varennes.....	Montréal....	24 " "
Herbert Meredith Marler.....	Montréal.....	do	9 " "
Joseph Pierre-Octave Guilhault..	Joliette.....	Joliette....	9 " "
Jean-Baptiste Trefflé Richard....	L'Épiphanie.....	do	9 " "
Eugène Gustave Alexis Gadoury..	Sainte-Elizabeth.....	do	1 Oct. "

L'institution du notariat est profondément enracinée dans nos mœurs, répond à des besoins multiples, est mêlée à toutes les circonstances de la vie, autour de laquelle gravitent tous ceux qui possèdent, tous ceux qui épargnent, tous les intérêts, toutes les transactions relatifs au patrimoine.

Il semble superflu de démontrer la nécessité d'une profession organisée en France par le roi saint Louis, dont l'origine se perd dans la nuit des temps et qui a traversé victorieusement les plus mauvais jours de l'histoire.

Par ordre en conseil du 17 octobre Joseph Chevalier, notaire à St-Sauveur des Montagnes, district de Terrebonne, a été fait le dépositaire des minutes de feu Joseph Filiatreault, en son vivant de Ste-Adèle.

—Voici les noms des étudiants qui suivent les cours à l'Université Laval de Québec, cette année. *1ère année* : M. M. G.-L. Dionne, Garneau, Savard-*2ème année* : M. M. Bégin, Dugal, A. Dufour, East, P. Gagnon, Lavoie, Vachon. *3ème année* : M. M. Barette, Belanger, Delège, Guilhault, Huard, Laruc, Mckenzie.

M. Louis-Thomas Laroche qui pratiquait à Rimouski s'est établi au mois d'octobre dernier, à St-Flavien dans le comté de Lotbinière.

— M. Jean-Marie-Philorome Prud'homme, ci-devant notaire à Ghapecau, district d'Ottawa, vient de s'établir à Longueuil.

— M. Ruperth-Genest Labarre, autrefois de Portneuf, a fixé son domicile à Deschambault, depuis le premier septembre dernier.

— M. Flavien Coulombe, autrefois de St-Sébastien d'Aylmer, vient d'ouvrir son étude à Agnès, lac Mégantic.

— M. E.-H. Laliberté, notaire, et député du comté de Lotbinière, a laissé Warwick et pratique maintenant à St-Jean Deschaillons.

— M. J. Bourque a laissé St-Henri, comté de Lévis, pour s'établir à Sainte-Luce d'Israëli.

Le 27 octobre, M. T.-T. Rivard, notaire à Louiseville, a épousé dans la chapelle du Sacré-Cœur, église St-Jacques de Montréal, Mde. Vve. F.-L. Sarrasin. La bénédiction nuptiale a été donnée par M. l'abbé Romulus Comtois, frère de la mariée.

— Le 18 octobre dernier, M. G. Antoine Ouellet, notaire à St-Anne de la Pocatière, a épousé Mlle Marie-Laure-Eva Martin, fille de M. Aug. Martin, notaire à St-Pascal.

Le 25 octobre dernier est décédé à Belœil, à l'âge de 82 ans, M. C.-H. Villebon Huot, père du notaire Arthur Huot. Le défunt, qui avait pris part à la bataille de Chateauguay, appartenait à une ancienne famille du pays. Il descendait de M. de Villebon, ancien gouverneur de l'Acadie, et comptait parmi ses ancêtres, M. Dumont, le propriétaire du moulin historique des Plaines d'Abraham.

— Le 20 septembre dernier, est mort à Osseo, Minnesota, à l'âge de 36 ans, M. Ferdinand Simard, médecin, fils cadet de M. le notaire Joseph Simard, de Montréal. Le Dr. Simard avait fait la campagne du Nord-Ouest en qualité d'assistant-chirurgien du 65^{ème} bataillon. C'était un jeune homme studieux, de caractère droit, et très habile dans son art. Nos condoléances à la famille.

— A Montréal, est décédée, le 7 du courant, dame Julie F. Schiller, épouse de M. Michel-Patrice Guy, le doyen des notaires de la province de Québec. Madame Guy était la mère de M. Etienne-C. Guy, notaire, la fille du Dr Jean-Benjamin Schiller, et sœur de M. Charles E. Schiller, assistant-greffier de la Couronne à Montréal. Elle était alliée aux familles de Salaberry et Baby.

— A Québec, le 17 octobre, est décédé à l'âge de 13 mois et 16 jours, Joseph-Antoine-Paul-Maurice, enfant de Félix-A. Larue, notaire.

A Montréal, à l'âge de 78 ans, est décédée, le 7 courant, dame Julie Testard de Montigny, veuve de feu le lieutenant colonel A. Bouchard Lavallée, en son vivant notaire à St-Jérôme, et l'un des prisonniers d'Etat de 1837. Elle était la sœur du protonotaire du district de Terrebonne et du recorder de Montréal.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.
